

paragraph (1)(m) in computing his income for that or any subsequent taxation year; and

(b) for the purposes of paragraph 12(1)(a), the recipient shall be deemed to have received the payment in the course of a business on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the taxation year in which he received the payment.

(25) An election under subsection (24) shall be made by notifying the Minister in writing on or before the earlier of the days on or before which either the payer or the recipient is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the payment to which the election relates was made."

(4) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years, except that an election under subsection 20(24) of the said Act, as enacted by subsection (3), made on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to shall be deemed to have been made before the day on or before which the election is required to be made by subsection 20(25) of the said Act, as enacted by subsection (3).

11. (1) Paragraph 21(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in comput-

de son revenu pour l'année donnée, mais aucun montant n'est déductible à l'égard de ces services et marchandises en vertu de l'alinéa (1)m) dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition ultérieure;

b) le créancier du paiement, pour l'application de l'alinéa 12(1)a), est réputé avoir reçu le paiement, dans le cours d'une entreprise, pour des services non rendus, ou des marchandises non livrées, avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a reçu.

(25) Le choix prévu au paragraphe (24) est fait par avis écrit au ministre au plus tard à la date où l'un ou l'autre du débiteur ou du créancier du paiement doit le premier, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement concerné par le choix a été fait.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes; toutefois, un choix en vertu du paragraphe 20(24) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), fait au plus tard le 90^e jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait avant la date où le choix doit, au plus tard, être fait en vertu du paragraphe 20(25) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

11. (1) L'alinéa 21(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes que le contribuable a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant, qu'il a indiqué dans son choix en vertu du présent paragraphe et qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son